

ACTE N° 32/79/CE

Relatif à la formation des Cadres Supérieurs de l'Agriculture de l'Élevage et des Forêts dans les États de la Communauté.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT

DE LA

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Vu le Traité Instituant la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest, et notamment en ses articles 31 et 35;

Vu le Protocole « A » annexé au Traité, et qui en fait partie intégrante;

Considérant que la capacité théorique des établissements de formation est suffisante pour couvrir les besoins de la Communauté en cadres supérieurs de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts;

Considérant qu'à l'exception des trois établissements Inter-États, la spécialisation est insuffisante, voire inexistante dans certains domaines tels que la formation des professeurs de l'Enseignement Supérieur Agricole, de la Protection des Végétaux, des Eaux et Forêts;

Considérant que les programmes de formation sont insuffisamment adaptés aux conditions écologiques et socio-économiques de l'Afrique de l'Ouest;

Considérant que le système de formation n'assure pas la liaison indispensable avec la recherche;

Sur proposition du Conseil des Ministres;

 ADOPTE :

L'Acte dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au sein d'un établissement supérieur en République de Haute-Volta une section de recherche et de développement de la formation agricole.

Art. 2. — A cet effet donne mandat au Secrétaire Général d'entreprendre les études et actions nécessaires à la création :

— dans une première phase au sein d'une institution existante en Haute-Volta, d'une section de Recherche et de Développement de la Formation Agricole, et à terme d'un Institut devant assurer la formation pédagogique et le perfectionnement des professeurs et formateurs;

— au niveau de la Communauté d'un « Comité interministériel de Coordination de la Formation Supérieure pour le Développement Rural » chargé :

d'étudier et de proposer aux Gouvernements des États membres une répartition des spécialisations entre les établissements de formation supérieure agricole et l'harmonisation des niveaux des programmes;

d'étudier, en liaison avec le CAMES, les équivalences des diplômes.

Art. 3. — Le Présent Acte sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la Communauté et aux *Journaux Officiels* des États membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1979.

Le Président de la Conférence des Chefs d'État

LE LIEUTENANT COLONEL

MOHAMED KHOUNA OULD HAIDALLA

Vice-Président du Comité Militaire de Salut National, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

---